

BGE 4 I 281

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_281

FR: ATF 4 I 281

IT: DTF 4 I 281

Volltext

280 B. CIlvrechtspflege. beSgerid)t unb \letfange in fd)tiftnd)et @ingabe, bau bie gänöHd)e @;d)eibung auSgeil'tod)en unb baS IDläbd)en i~m ~ur @röie~ung übetlaffen ltlerbe. :Ilag .\BunbcSgetid)t öic~t in @rttlägung; 1. SUug ben 2rften ge~t ~er\lor, bat bie -2itiganten bmtu5 fett 3"12 3"~ren getrennt leben unb fd)on frü~er, in ben 3a~ren 1876 unb 1877! \lon ber @~egaume unb bem @~egetid)te 3U :tiffd) unb .\Bett getrennt ltlorben finb. @ineSUnnä~ernng ~at ltlä~~ renb biefer ,Beit nid)t nur nid)t ftattgefunben, foubern e~ ~at fid) bie gegenfeitige SUfineigung aufoIge ber fel}tlteren morltlürfe I bie jeber @~egatte bem anbern gemad)t ~at, in foel}em @tabe ge~fteigert, bau, ltlie aud) bag tlbergerid)t augbrümel} anetfennt, teine ~öffnung \lot~anben ift, e~ ltlcrbcn bicfe @~eleute 3u einem gebeiQlid)en ,Bufammenleben fommen. Unter foIel}en Umftänben erfd)eint aber, ltlie bag .\Bunbc~gedel}t fd)on in einer ~ei~e bon @ntiel}eibungen auggef~roel}en ~at, bag .\BegeQreu um fofortige gänölid)e @;el}eibung geftüßt auf SUD. 47 beg ~unbe~gef eßeS über ~ilifrtanb unb @Qc begrünbet, fofern berjenige :t~eU, ber bie @;el}eibung begeQrt, nid)t bie aneinige ober ~au~tfäel}nel}e @;dulb an ber e~enel}en ,Benütturtg trägt. @ine fofd)e @;el}ulb beg @~e. manneS ~ed)fteiner ift nun ltleber in bem obergerfel}tnel}en Ur= t~eUe feftgefent, nod) ergibt fie fiel} auS ben SUfteu, bielme~r er. fel}eint bie SUnna~me gered)tfertigt, bau bie gegenfeitige liebIofc ~e~anbrung ber @l)egatten ben e~end)en Unfrieden ~erbeige~ tül)rt ~abe. 2. }!BaS bie ffofgen ber @~eiel}eibung ~infiel}tlid) ber mermß~ genS\ler~ännifie ber @~egatten unb bie @qie~ung ber Stinber be~ trifft, fo bieten bie 2!ften bem ~unbeggerid)te bie nßt~igcn 2In= QaUSl'unfte niel}t, um über bicfelbcn entfel}eiben 3U rönnen. @g ift bli~er bie .\Beurtl)etung bieier ffrageu bem fantonalen ~iel}ter 6U überltleifen, in ber IDleinung, bat biS ~um @rIaU eineg be= finiti\len @ntfd)eibeS beöüglid) ber @röief)ung ber Stinber baS ober~gedel}tlieI}c Urtl)eiI bom 26. ffebrnar b. 3. in Straft brei&t. ~emnad) f)at ba~ munbeSgerlel}t etfannt: 1. ~ie @f)eleute~eel}fteiner~@;dräl'fer finb geftüßt auf SUD. 47 beS .\BunbeSgefefeS über ~il>i!ftanb unb @~e 9än3itel} gefd)ieben. II!. Haftpflichtder Eisenb. etc. bei Tödtung u. Verletzung. N° 56. 281 2. Ueber bie ffofgen ber @5d)eibung in ~etreff ber mermögenl3\$ \ler~ähniffe ber @f)egatten, bie @qiel}ung nnb ben Unterrlel}t ber Strnber, f)at ber fantonafe ~id)ter ~u entfd)eiben; biß ~ut befinb ti\len @rfebigng bieier %ragen Ofeibt iebocQ ~ig~ofiti\l H beg. obergerid)tlid)en Urt~eilg bom 26. ffebrnar b. 3. in Straft. m. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tödtungen und Verletzungen. Responsabilite des entreprises de chemins de fer, etc., en cas d'accidents entrainants mort d'homme ou lesions corporelles. 56. Am~t du 27 Avril 1878 dans la cause Louis Chaubert C01~tre la Compagnie des chemins de (er de la Suisse occidentale. , Louis Chaubert a ete employe de la Compagnie des che- mins de fer de la Suisse occidentale en qualite de sous-chef d'equipe a la gare de Grandvaux. Le 10 Juillet 1876, il a ete requis par le chef de gare de Grandvaux de reparer, aux abords immediats de la dite gare, une aiguille qui ne fonctionnait pas convenablement. Pendant qu'il travaillait acetate reparation, un eclat de fer s'est detache du

sommier et lui a crevé l'œil droit. Par exploit du 19 septembre 1876, Chaubert a ouvert à la Suisse occidentale, devant le Tribunal civil de Lavaux, une action tendant à faire prononcer avec dépens que cette Compagnie est sa débitrice et doit lui faire prompt paiement de la somme de 7000 francs, sous moderation de justice. La Compagnie ayant décliné la compétence du Tribunal de Lavaux et ce déclinatoire ayant été admis, la cause a été renvoyée devant le Tribunal de Lausanne. 282 B. Civilrechtspflege. Statuant le 15 Janvier 1878, ce Tribunal a déboute Chaubert des fins de sa demande, et admis les conclusions libératoires de la Compagnie, avec dépens. Chaubert s'est pourvu auprès du Tribunal cantonal contre ce jugement, cette autorité, par arrêt du 6 Mars 1878, a écarté le recours et maintenu la sentence des premiers juges. Par un nouveau recours date du 25 Mars 1878, Chaubert conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral réformer le susdit arrêt du 6 Mars, en ce sens que la Compagnie des chemins de fer de la Suisse occidentale doit lui faire prompt paiement, avec dépens de la somme de 7000 francs, à titre d'indemnité sous moderation de justice. A l'appui de cette conclusion, Chaubert fait valoir, en résumé, les considérations suivantes : L'accident dont le recourant a été victime est survenu dans l'exploitation : par conséquent l'art. 2 de la loi fédérale du 1er Juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles lui est applicable : dès lors la Compagnie défenderesse est responsable envers lui du préjudice dont il souffre ensuite du dit accident, à moins qu'elle ne prouve que cet accident est dû à une force majeure ou à une faute imputable à Chaubert, ce qui, aux yeux du recourant, n'a point lieu. Chaubert estime, en outre, être au bénéfice des principes généraux du droit commun en matière de faute, tels qu'ils sont formulés aux articles 1037 et suivants du Code civil suisse : en effet, il y a eu faute de la Compagnie par le fait que l'aiguille n'avait pas été bien installée à l'origine, et qu'on n'avait pas tenu compte de la dilatation du fer pendant les grandes chaleurs, en sorte qu'à certains moments de l'année la pointe de l'aiguille ne rentrait plus dans le sommier. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° L'art. 2 de la loi fédérale du 1er Juillet 1875, invoqué en première ligne par le recourant est conçu en ces termes : « Une entreprise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident est dû, soit à une force majeure, soit à la négligence ou à la faute des voyageurs ou d'autres personnes non employées pour le transport, sans qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise, ou enfin que l'accident a été causé par la faute de celui-là même qui a été tué ou blessé, » 2° La responsabilité extraordinaire, soit la présomption de faute que cette disposition fait peser sur les entreprises de chemins de fer est restreinte au dommage résultant d'accidents survenus « dans l'exploitation. » Il y a donc lieu d'examiner d'abord si la lésion arrivée à Chaubert le 10 Juillet 1876 doit être considérée comme s'étant produite dans l'exploitation. 3° Il faut, à cet égard, remarquer dès l'entrée qu'une disposition législative astreignant les Compagnies à une responsabilité spéciale et dépassant la mesure fixée dans les règles générales du droit, ne doit point être interprétée extensivement, mais dans le sens strict de la ratio legis qui l'a dictée. Or il résulte, soit du Message du Conseil fédéral aux Chambres relatif à cette loi, soit des rapports des Commissions du Conseil National et du Conseil des Etats à ce sujet, soit enfin des discussions et de la jurisprudence qui ont précédé et suivi l'adoption de la loi allemande sur la responsabilité des chemins de fer en cas d'accident, du 7 Juin 1871, - qui a servi de type à la loi fédérale du 1er Juillet 1875, et dont l'art. 1er, en

particulier, est presque identique à l'art. 2 de cette dernière, - qu' en édictant cette disposition spéciale, le législateur a eu pour but de protéger d'une manière toute particulière la vie et la santé des employés, voyageurs et autres tiers, contre les dangers spéciaux et plus considérables auxquels le genre de transport par chemins de fer ou par bateaux à vapeur, ainsi que le mode d'exploitation qu'il nécessite, les exposent; il a voulu, en augmentant notablement la responsabilité des Compagnies, et a dû en équivaloir pour le libre exercice de leur industrie concédée par l'Etat, offrir un sur- 284 B. Civilrechtspflege. eroi! de garantie correspondant au péril plus considérable qui est une conséquence nécessaire de l' exploitation de semblables entreprises. Il suit de là que la disposition exceptionnelle de l'art. 2 n'a trait et n'est applicable qu'aux accidents occasionnés par l'ac- tion particulièrement dangereuse des forces et moyens spéciaux mis en œuvre, même en dehors du transport proprement dit, par les entreprises dont il s'agit, et non à ceux survenus en l'absence de toute corrélation avec ces causes de péril. Il va de soi qu'une classification rigoureuse, dans ces deux catégories, de tous les accidents possibles ne saurait être faite à priori, mais qu'il rentre dans les attributions du juge de décider, dans chaque cas spécial, si les circonstances doivent faire considérer ou non l'accident comme arrivé « dans l'ex- ploitation, » au sens déterminé plus haut. 4° Or des travaux de simple réparation, tels que ceux exé- cutés par le recourant le 10 Juillet 1876, ne sauraient être identifiés avec les opérations d' exploitation de la ligne, dans le sens attribué à ce terme par l'article précité. Une pareille assimilation doit d'autant plus être exclue dans l'espèce qu'il n'est point établi qu'une circonstance, née de l' exploitation proprement dite, comme le passage imminent et inévitable d'un train par exemple, ait imprimé à ce travail - rentrant d'ailleurs dans les fonctions de Chaubert, - aucun caractère exceptionnellement dangereux. En refusant de considérer l'accident dont le recourant a été victime comme s'étant produit « dans l'exploitation, » le Tri- hunal cantonal a donc fait une saine application de l'art. 2 précité. 5° La responsabilité spéciale imposée par cet article à la Compagnie se trouvant par le fait écartée, il est sans intérêt d'examiner jusqu'à quel point l'accident a été dû à une force majeure, ou s'il aurait été causé par la faute de celui qui en fut victime. 60 L'art. 1er de la loi du 1er Juillet 1875, également invo- quée par le recourant, statue que toute entreprise de chemin de fer est responsable « pour le dommage causé par les acci- W. Haftpflicht der Eisenb. etc. bei T<ldtung u. Verletzung. N° 56. 285 » dents survenus dans la construction du chemin et qui ont » entraîne mort d'homme ou lésions corporelles, si ces acci- 'j) dents sont le résultat d'une faute quelconque de l'entreprise }) concessionnaire. » Or les faits établis en procédure par les Tribunaux vaudois _ et sur l' état desquels le Tribunal fédéral doit baser son jugement aux termes de l'art. 20 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, -:- ?e révèlent au?une, faute à la char?e de la Compagnie mllmée ou de ses préposés : on ne saurait, en effet, voir une semblable faute dans la circonstance, men- tionnée par l'arrêt dont est recours, qu'une aiguille ne fonc- tionnait pas convenablement, ni dans le fait de la nécessité d'une réparation que la dite Compagnie a fait exécuter avec les précautions voulues. . L'existence d'une faute à la charge de la Compagnie, - condition expresse de sa responsabilité à teneur de l'art. 1er ci-dessus, - n'étant pas démontrée, il est également superflu de rechercher si l'accident en question est survenu à dans la construction du chemin de fer. » 70 Vu la situation de fortune du recourant, il y a lieu d'e- tendre à l'instance actuelle devant le Tribunal fédéral, et ce en conformité de l'art. 27 de la procédure civile fédérale, le bénéfice du pauvre accordé à Chaubert par le Tribunal can- tonal. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé, et l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal de Vaud, le 6 Mars 1878, maintenu tant sur le fond

que sur les depens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.